

ARRETE DU MAIRE

Portant limitation de la vitesse à 30 km/h – Route de la Valtorine

Le Maire de la commune de GRANDPARIGNY.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 1re et la 4e partie) ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers et des riverains par des mesures adaptées à la configuration des voies ;

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation routière sur la VC N° 8 - Route de la Valtorine à partir De la VC N° 8 - Route du Pont St Yves sur une distance de 498 mètres jusqu'au N° 3 de voirie ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse maximale autorisée de tout véhicule est limitée à 30 km/h sur la **VC N° 8 - Route de la Valtorine**, à partir de la **VC N° 8 la Route du Pont Saint-Yves**, sur une distance de 498 mètres, jusqu'au **n° 3 de voirie**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux instructions interministérielles sera installée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié ou affiché dans les conditions réglementaires applicables aux actes de la commune et transmis à M. le Sous -Préfet d'AVRANCHES

Article 5 : Mme la secrétaire générale, M. le Commandant de Gendarmerie de ST HILAIRE DU HARCOUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRANDPARIGNY, le 20 août 2026

Le Maire

P. GARNIER

